



## **Verdict du jury du coroner Bureau du coroner en chef**

### **Loi sur les coroners- Province de l'Ontario**

---

**Nom de famille :** Baldwin

**Prénoms :** Jeffrey

**À l'âge de :** 5

**Tenue à :** 900, rue Bay, Toronto (2e étage)

**du :** 9 septembre 2013

**au :** 14 février 2014

**Par :** Dr. Peter Clark, coroner pour l'Ontario

avons fait enquête dans l'affaire et avons conclu ce qui suit :

**Nom du détunt :** Jeffrey Baldwin

**Date et heure du décès :** 30 novembre 2002, 7 h 46

**Lieu du décès :** Décès prononcé aux urgences de l'Hospital for Sick Children, Toronto (Ontario)

**Cause du décès :** Pneumonie et choc septique secondaires à un manque chronique de nourriture

**Circonstances du décès :** Homicide

(Original signé par: Président du jury)

---

Ce verdict a été reçu le XX jour de février 2014

**Nom du coroner :** Dr. Peter Clark

(Original signé par: coroner)

---

Nous, membres du jury, formulons les recommandations suivantes :

---

**Enquête sur le décès de :**

**Jeffrey Baldwin**

---

## Recommandations du jury

### Nous Recommandons:

#### Au gouvernement de l'Ontario ce qui suit :

1. Le gouvernement de l'Ontario doit ordonner au ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse de remplir, dans les 24 mois qui suivent la présente recommandation, sa promesse visant à mettre en œuvre le Réseau d'information pour la protection de l'enfance (RIPE) pour toutes les sociétés d'aide à l'enfance de la province conformément à sa réponse de 2010 à l'examen et rapport du Comité d'examen des décès d'enfants sur le décès de Jeffrey Baldwin. Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse doit donner la priorité à la mise en œuvre du RIPE et la faciliter en prenant les mesures suivantes :
  - élaborer un cadre stratégique réglementaire qui permettrait à toutes les sociétés d'aide à l'enfance d'avoir accès à des informations contenues dans le RIPE qui sont conservées par une autre société;
  - désigner suffisamment de fonds qui serviront à permettre aux employés de sociétés d'aide à l'enfance qui ont suivi une formation sur le nouveau système de remplir le rôle de formateurs;
  - désigner suffisamment de fonds et prévoir des dispositions pour permettre le nettoyage des données, la migration des données et l'élaboration de recherches et de rapports;
  - veiller à procéder à la saisie électronique des dossiers des sociétés, y compris les dossiers anciens et d'archives;
  - publier une directive stratégique à l'attention de toutes les sociétés, que le RIPE ait été déjà mis en œuvre ou non, qui clarifie les attentes en matière d'identification et de divulgation des dossiers qui n'ont pas encore été incorporés au RIPE.
2. Le gouvernement de l'Ontario doit ordonner au ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse, après la mise en œuvre du RIPE, de mener une étude de faisabilité sur la possibilité de fusionner les sociétés d'aide à l'enfance en un organisme coordonné sous la houlette du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse. Le plan de fusion devrait prévoir une consultation auprès des intervenants dans le but de fournir des services à la clientèle efficaces et de réaliser des économies. La société d'aide à l'enfance fusionnée doit être capable de s'adapter aux différences culturelles et religieuses des familles qu'elle dessert, tout en reconnaissant que la sécurité des enfants de la province est primordiale.
3. Le gouvernement de l'Ontario doit modifier la Loi sur les services à l'enfance et à la famille afin d'y ajouter des dispositions régissant la collecte, la conservation et la divulgation de renseignements. Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse doit recevoir l'ordre d'élaborer des normes, des politiques et des lignes directrices conformes à ces modifications législatives. Le mécanisme modifié de partage de l'information doit présenter les caractéristiques suivantes :
  - mettre en valeur l'importance prioritaire de la sécurité des enfants par rapport aux intérêts de protection de la vie privée protégés par la common law;
  - fournir des directives claires aux sociétés d'aide à l'enfance de l'Ontario concernant la divulgation de dossiers et la conservation de dossiers dans le RIPE et dans les systèmes de base de données qui continuent d'exister;
  - élargir l'accès à l'information du RIPE et au Système Info express pour la protection de l'enfance, ainsi qu'aux systèmes de dossiers et au Registre de l'enfance maltraitée, dans des circonstances autres que des enquêtes sur la protection d'un enfant, y compris l'évaluation des fournisseurs de

soins de rechange (c'est-à-dire, fournisseurs de services qui ont un lien de parenté, fournisseurs de soins qui ont un lien de parenté et parents d'accueil) et des autres adultes qui vivent dans un domicile où des enfants vivent ou vivront;

- exiger de toutes les sociétés d'aide à l'enfance qu'elles produisent des dossiers entiers (y compris, le cas échéant, les antécédents d'enfance d'un client adulte) à d'autres sociétés, sur demande, conformément à la Loi sur les services à l'enfance et à la famille, sans exiger que les personnes visées par ces dossiers donnent leur consentement; clarifier que les dossiers communiqués deviennent partie intégrante des dossiers de la société qui les reçoit aux fins d'une divulgation subséquente;
- protéger les sociétés d'aide à l'enfance et leur personnel de toute responsabilité en cas de divulgation de dossiers autorisée ou exigée par la Loi sur les services à l'enfance et à la famille.

4. Le gouvernement de l'Ontario doit fournir des directives aux régimes réglementaires respectifs et aux organismes gouvernementaux et réglementaires supervisant les professions assujetties au devoir professionnel de faire rapport aux termes du paragraphe 72(5) de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille, y compris, mais sans y être limité, les organismes suivants :

- les collèges régis par la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées (professionnels de la santé),
- l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (enseignants),
- le Barreau du Haut-Canada (avocats),
- le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels (police),
- le ministère de l'Éducation (garderies de jour);
- l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (éducation de la petite enfance)

L'objectif est d'examiner leurs pratiques en matière de promotion du devoir de signalement et de promouvoir l'importance des devoirs légaux des professionnels. Il faut envisager une politique portant que le professionnel signe un engagement une fois, par année, confirmant qu'il a examiné tout document connexe distribué par son organisme de réglementation.

5. Le gouvernement de l'Ontario doit promulguer un règlement pris en vertu de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille exigeant que les fournisseurs de soins, les fournisseurs de soins de rechange potentiels et d'autres adultes qui vivent ou vivront dans un centre de prise en charge, produisent leurs pièces d'identité pour inspection sur demande d'un délégué à la protection de l'enfance autorisé.

6. Le gouvernement de l'Ontario doit coopérer avec tous les paliers de gouvernement à l'augmentation du financement des services communautaires, dont des services de santé mentale, de sorte que les personnes qui demandent ces services dans le cadre d'un plan de cas d'une société d'aide à l'enfance ou d'une ordonnance de surveillance puissent les obtenir rapidement.

---

## **Ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse**

### **Obligation de rendre des comptes**

7. Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse doit conduire et financer un examen de toutes les normes de protection de l'enfance, y compris la norme provinciale sur les services de personnes ayant un lien de parenté, mené en

consultation avec l'Association ontarienne des sociétés d'aide à l'enfance, dans l'objectif de veiller à ce que les normes assurent une protection optimale aux enfants. Les facteurs et/ou recommandations ci-dessous doivent être pris en compte aux fins de l'examen :

- a. L'examen des normes sur les services de personnes ayant un lien de parenté doit porter particulièrement sur l'évaluation des membres de la famille de 30 jours, les outils d'inspection du foyer et la forme de l'inspection, ainsi que sur les besoins de formation des familles ayant un lien de parenté;
  - b. L'examen doit s'attacher spécifiquement aux options de formation des fournisseurs de services de personnes ayant un lien de parenté. Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse, en consultation avec l'Association ontarienne des sociétés d'aide à l'enfance, doit élaborer et financer un programme de formation qui est conforme aux pratiques exemplaires en résultant;
  - c. Un format standardisé d'évaluation approfondie d'étude du foyer où sont fournis les services par des personnes ayant un lien de parenté, sur le modèle de l'évaluation du foyer SAFE, doit être élaboré en vue d'améliorer l'uniformité et la profondeur des évaluations des membres de la famille élargie dans tout l'Ontario;
  - d. Les normes sur les services de personnes ayant un lien de parenté doivent être modifiées afin de permettre que le dossier des services d'une personne ayant un lien de parenté demeure ouvert pendant une période de 12 mois dans un objectif clairement énoncé de service, au lieu de la période de trois mois en vigueur actuellement;
  - e. Les normes sur les services de personnes ayant un lien de parenté doivent être modifiées pour ordonner la tenue d'une visite annuelle du foyer où sont fournis les services de personnes ayant un lien de parenté, pour les enfants âgés de cinq ans et moins qui résident avec des fournisseurs de soins de rechange et après la clôture du dossier du cas. Tout changement à la Loi sur les services à l'enfance et à la famille nécessaire pour établir cette pratique doit être apporté;
  - f. Une évaluation des besoins des fournisseurs de services de personnes ayant un lien de parenté doit être effectuée afin de déterminer leurs besoins en matière de soutien.
8. Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse doit ordonner que les normes sur les services de personnes ayant un lien de parenté soient modifiées de façon à exiger que les délégués à la protection de l'enfance qui évaluent les fournisseurs de soins de rechange possibles s'entretiennent avec tous les adultes qui vivent ou sont régulièrement présents dans le domicile, et qu'ils s'entretiennent avec tous les enfants qui vivent dans le domicile. Dans l'intervalle, le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse publiera une directive exigeant que ces changements soient mis en œuvre.
9. Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse, en consultation avec le ministère du Procureur général, élaborera, imprimera et distribuera une publication que les sociétés d'aide à l'enfance distribueront à leurs clients pour les informer de l'importance d'obtenir des conseils juridiques indépendants, de leur droit à demander des conseils juridiques, des ressources communautaires dans chaque territoire de compétence et de l'existence de la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille. Cette publication doit contenir des noms d'organismes qui servent les mineurs, comme les centres de défense des droits des jeunes, les cliniques d'aide juridique ou le Bureau de l'avocat des enfants, selon ce qui convient.

10. Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse doit modifier les normes et lignes directrices applicables afin d'exiger la mise en place d'une vérification des fournisseurs de soins pour le secteur des personnes vulnérables, comme les membres de la famille, les parents d'accueil et les candidats à l'adoption, ainsi que les adultes qui vivent dans le foyer où l'enfant résidera..
11. Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse doit clarifier que les normes de protection de l'enfance imposent un contact personnel direct minimal avec la famille et l'enfant une fois par mois. Même si une ordonnance de surveillance prévoit que les modalités de surveillance sont établies par la société, les normes devraient préciser clairement que l'exigence d'une visite mensuelle minimale du domicile demeure applicable.
12. Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse doit financer une formation sur les ressources à l'attention des parents - information, perfectionnement et éducation (PRIDE) et la dispenser par le biais de l'Association ontarienne des sociétés d'aide à l'enfance aux fournisseurs de soins de rechange assujettis à la norme sur les services des personnes ayant un lien de parenté qui désirent suivre cette formation.
13. Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse doit entreprendre en 2016, et par la suite, tous les cinq ans, un examen mené en consultation avec l'Association ontarienne des sociétés d'aide à l'enfance, des normes et outils qui guident la gestion et la supervision des cas de protection de l'enfance (y compris, mais sans y être limité, les normes et outils applicables aux enfants placés sous les soins de quelqu'un, les normes et outils applicables aux personnes ayant un lien de parenté, et les normes et outils de protection de l'enfance). L'examen automatique susmentionné doit être renforcé par des recherches détaillées et un processus d'évaluation, en partenariat avec des universitaires, afin de surveiller et suivre les résultats pour les clients et l'impact sur les fournisseurs de services du modèle d'intervention différentielle, des options de permanence et des options de règlement extrajudiciaire des différends liées à des instances judiciaires.
14. Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse doit publier une directive à l'attention de toutes les sociétés d'aide à l'enfance de l'Ontario exigeant que le personnel des sociétés informe les clients, en particulier les clients mineurs, de leur droit d'obtenir des conseils juridiques indépendants, si une société d'aide à l'enfance donnée, selon le cas :
  - va probablement tenter une action en vue d'obtenir une décision portant qu'un enfant sous les soins du client a besoin de protection;
  - participe à l'évaluation d'un plan selon lequel les soins et la garde d'un enfant sous les soins du client seront confiés à un autre fournisseur de soins.
15. Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse et l'Association ontarienne des sociétés d'aide à l'enfance doivent établir immédiatement des pratiques exemplaires au sujet de la production et de l'utilisation de pièces d'identité délivrées par le gouvernement et d'autres pièces d'identité, afin de confirmer l'identité des fournisseurs de soins qui font l'objet d'une enquête en matière de protection de l'enfance, des autres fournisseurs de soins possibles et des enfants sous leurs soins. Il faut au moins énoncer clairement le fait que le délégué à la protection de l'enfance demandera la pièce d'identité au cours de l'enquête, le moment de la demande de production d'une pièce d'identité, les types de documents acceptables, comment et quand il faut consigner le type de pièce d'identité utilisée, la conservation des documents et les mesures à prendre si la personne n'a pas de pièce d'identité ou refuse de la produire.

16. Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse doit modifier les normes de protection de l'enfance et les normes sur les services des personnes ayant un lien de parenté de façon à tenir compte des pratiques exemplaires concernant la production et l'utilisation des pièces d'identité délivrées par le gouvernement.
17. Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse, en consultation avec l'Association ontarienne des sociétés d'aide à l'enfance, doit élaborer un cadre stratégique de ressources et de mise en place d'équipes mixtes fournissant des services de protection de l'enfance en cas de risque pour la sécurité des travailleurs. Le cadre stratégique tiendra compte des facteurs suivants:
- les délégués à la protection de l'enfance sont souvent les premiers intervenants dans des situations de crise où les enfants risquent de subir un préjudice;
  - les délégués à la protection de l'enfance pénètrent dans des habitations où le risque pour leur sécurité est inconnu;
  - la présence d'un délégué à la protection de l'enfance ou les mesures qu'il doit prendre peuvent aggraver la menace de violence, y compris la violence physique et verbale.
18. Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse, en consultation avec les sociétés d'aide à l'enfance de l'Ontario et l'Association ontarienne des sociétés d'aide à l'enfance, doit mener une étude de faisabilité d'une ligne téléphonique 1-800 commune de renvoi à des ressources pour les sociétés d'aide à l'enfance. Dans ce but, l'utilisation d'un numéro commun 1 800 pour la vérification et l'admissibilité pourrait être mise à l'essai dans les sociétés d'aide à l'enfance de Toronto, dont la Children's Aid Society of Toronto, la Catholic Children's Aid Society of Toronto, Jewish Family and Child Services et Native Child and Family Services.
19. Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse et le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, en consultation avec l'Association ontarienne des sociétés d'aide à l'enfance et les autorités policières provinciales, doivent élargir le modèle de centre de défense des droits de l'enfance et de la jeunesse dans l'ensemble de l'Ontario et fournir les fonds nécessaires pour assurer l'expansion durable du modèle à l'échelle de la province.
20. Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse, le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, la GRC et l'Association ontarienne des sociétés d'aide à l'enfance doivent créer un comité chargé des fonctions suivantes :
- a. assurer que les sociétés d'aide à l'enfance puissent compter sur des vérifications policières approfondies, et dans les meilleurs délais, du bien-être de l'enfance dans toute la province;
  - b. déterminer la viabilité d'une vérification pour le secteur des personnes vulnérables dans des enquêtes sur la protection de l'enfance.
- Les autorités fédérales et provinciales pertinentes doivent mettre en œuvre les recommandations du comité.
21. Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse doit exiger que si une société reçoit trois rapports ou plus au sujet de la même famille qui ne donnent pas lieu à une enquête, cette société doit envisager de lancer une enquête complète et le RIPE doit disposer de la fonctionnalité nécessaire pour déclencher l'enquête.
22. Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse doit modifier les normes de façon à exiger qu'en cas de réception d'une nouvelle information sur un enfant qui aurait besoin de protection dans une famille qui demande ou reçoit déjà des services

en vertu de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille, un préposé à l'accueil en conjonction avec le délégué responsable du dossier de l'enfant ou de la famille soient assignés à l'enquête.

23. Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse doit continuer à mettre l'accent sur la mise en œuvre de l'ordre du jour de transformation, adopté en 2007, dans l'objectif de mettre à exécution les principes du cadre stratégique en matière de recherche et d'évaluation, du système unique d'information sur le bien-être de l'enfance et de l'approche axée sur les résultats de l'obligation de rendre des comptes.
24. Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse doit continuer à faire le nécessaire pour recruter de nouveaux parents d'accueil, en utilisant divers médias, traditionnels et modernes, y compris les médias sociaux.
25. Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse doit, lorsqu'il convoque un témoin pour une enquête du coroner, veiller à ce que le témoin occupe un poste suffisamment haut placé pour qu'il puisse répondre aux questions qui lui seront posées.
26. Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse doit demander la qualité de partie à une enquête du coroner qui concerne le décès d'un enfant ou d'un adolescent qui avait fait l'objet d'une intervention importante d'une société d'aide à l'enfance.

### **Assurance de la qualité**

27. Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse doit, en consultation avec l'Association ontarienne des sociétés d'aide à l'enfance et Quality Network (QNET), tenir compte des données et rapports sur l'assurance de la qualité ou des rapports sommaires des sociétés d'aide à l'enfance de l'Ontario, et déterminer quelles données devraient être communiquées à l'échelle de la province et quelles données qui devraient être rendues publiques à des fins de sensibilisation.
28. Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse doit élaborer des moyens de durcir l'obligation de rendre des comptes et d'augmenter la transparence au sein des sociétés d'aide à l'enfance de l'Ontario sur le plan des résultats, des finances, de l'assurance de la qualité et d'autres questions de gouvernance, sans compromettre la vie privée des gens qui demandent ou reçoivent des services sous le régime de la Loi sur les services à l'enfance et à la jeunesse.

### **Gestion de l'information**

29. Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse doit veiller à ce que le RIPE dispose de la fonctionnalité nécessaire pour déclencher une alerte à l'attention du délégué, lorsque des renseignements essentiels (c'est-à-dire une vérification du casier judiciaire, des évaluations psychiatriques, des évaluations de la capacité parentale et d'anciennes visites du domicile) au sujet du client ne se trouvent pas dans le RIPE.
30. Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse doit autoriser l'accès au RIPE et au Système Info express pour la protection de l'enfance sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement de la personne qui fait l'objet d'une enquête ou aux fins du placement envisagé d'un enfant.

31. Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse doit immédiatement modifier ses politiques de partage de l'information pour le Système Info express pour la protection de l'enfance et le RIPE, afin que l'accès à ces bases de données soit permis à tous les délégués à la protection de l'enfance (y compris les travailleurs qui travaillent en dehors des heures de bureau) et aux fins d'évaluer les fournisseurs de soins de rechange proposés et d'effectuer des recherches sur les adultes qui résident dans une habitation où un enfant pourrait être placé pour recevoir des services de famille d'accueil, des soins par des personnes ayant un lien de parenté, des services par des personnes ayant un lien de parenté ou à des fins d'adoption.
32. Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse doit immédiatement modifier sa politique de partage de l'information pour le Système Info express pour la protection de l'enfance en ajoutant les mots « ou aux fins de mener des évaluations d'autres fournisseurs de soins pour des parents d'accueil, des services de personnes ayant un lien de parenté, des soins de personnes ayant un lien de parenté ou l'adoption, et des recherches sur tous les adultes qui vivent dans une habitation où un enfant pourrait être placé pour recevoir des services de famille d'accueil, des soins par des personnes ayant un lien de parenté, des services par des personnes ayant un lien de parenté ou à des fins d'adoption », à la page 3 de cette politique.
33. Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse doit examiner la fonctionnalité du Système Info express pour la protection de l'enfance pour s'assurer qu'il est entièrement opérationnel. Les lignes info du système Info express pour la protection de l'enfance et du RIPE, lorsqu'elles seront opérationnelles, devraient être accessibles 24 heures sur 24.
34. Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse doit, en consultation avec l'Association ontarienne des sociétés d'aide à l'enfance, les autorités policières provinciales et d'autres intervenants, élaborer sans attendre des normes provinciales sur le partage d'informations découlant des enquêtes en matière de protection de l'enfance. Ces normes doivent suivre le modèle de l'Addendum: Children's Aid Society and Policy Protocols - Investigations and Suspicious Child Deaths, qui aborde la question des enquêtes sur des décès suspects d'enfants et a été élaboré en réponse aux recommandations 163 et 165 du rapport de l'Enquête sur la médecine légale pédiatrique en Ontario (enquête Goudge).

### **Devoir de signalement**

35. Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse doit élaborer et maintenir un programme de sensibilisation du public aux sujets suivants :
  - le devoir de signaler des soupçons au sujet des soins et de la protection d'enfants;
  - les effets préjudiciables de la négligence des enfants et des mauvais traitements envers des enfants, ainsi que l'importance d'une détection et d'une intervention précoces;
  - le besoin d'une surveillance et de soins adéquats pour des enfants en bas âge afin de prévenir des accidents et des décès tragiques;
  - L'obligation des membres du public de signaler leurs soupçons qu'ils croient ou non qu'une société d'aide à l'enfance a été mise au courant des risques pour un enfant;
  - La possibilité de contacter une société d'aide à l'enfance anonymement.La vaste campagne de sensibilisation du public au sujet du devoir de signaler des soupçons de mauvais traitements ou de négligence envers des enfants doit inclure la parution d'informations imprimées, une campagne dans des médias, des annonces et du contenu de site Web.



36. Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse doit nouer des liens avec tous les groupes professionnels, comme il est indiqué à la recommandation 4, qui travaillent avec des enfants et sont assujettis au paragraphe 72(5) de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille, afin de s'assurer que les employés suivent une formation annuelle directe sur leur devoir de signaler des soupçons de mauvais traitements ou de négligence envers des enfants, ainsi que sur la démarche à suivre pour faire un rapport.
37. Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse doit passer en revue et réviser la Loi sur les services à l'enfance et à la famille pour y introduire des peines imposables aux non-professionnels qui ont connaissance de mauvais traitements et de négligence graves envers des enfants et qui ne les ont pas signalés.

## **Financement**

38. Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse, en consultation avec l'Association ontarienne des sociétés d'aide à l'enfance, doit, dans une année, examiner et réévaluer les modifications au Règlement 70 et la pratique des ententes de reddition de comptes qui les accompagne, en vue d'évaluer les conséquences de la mise en œuvre de ces modifications et d'assurer qu'elles n'augmentent pas les risques pour les enfants et ne diminuent pas la capacité des sociétés d'aide à l'enfance de remplir leur mandat législatif.
39. Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse doit libérer des fonds pour permettre aux sociétés d'aide à l'enfance d'employer les services de spécialistes de la santé, au besoin, pour fournir des soins à leurs clients.
40. Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse doit modifier le nouveau modèle de financement afin de mettre des fonds de réserve à la disposition des sociétés d'aide à l'enfance de l'Ontario pour les aider à faire face à des circonstances inattendues et exceptionnelles.

## **Formation**

41. Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse doit établir et financer un processus d'autorisation pour les nouveaux délégués à la protection de l'enfance. Seuls les délégués à la protection de l'enfance autorisés auront le pouvoir de fournir des services de protection de l'enfance qui comprennent, mais sans y être limités, la tenue d'enquêtes, l'appréhension d'enfants ou le dépôt de demandes de protection d'un enfant devant le tribunal de la protection de l'enfance.
42. Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse doit veiller à ce que le programme provincial de formation sur la protection de l'enfance prévoie un curriculum fondé sur les compétences à l'appui du processus d'autorisation pour les nouveaux délégués à la protection de l'enfance. Le curriculum devra au moins comprendre les sujets suivants :  
:
  - techniques d'entrevue;
  - techniques d'enquête;
  - procédures juridiques et judiciaires;
  - protection contre les préjugés cognitifs et importance de la réévaluation des conclusions de façon continue et à la lumière de nouveaux renseignements;
  - établissement d'un équilibre entre les exigences de contact direct avec les clients et l'adhérence en temps opportun aux exigences de documentation;

- importance et pertinence des antécédents de la famille dans le cadre des enquêtes et évaluations en matière de protection de l'enfance;
  - importance d'obtenir des renseignements démographiques détaillés et exacts, comme des alias, des petits noms, des anciens noms et des noms de jeune fille.
43. Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse doit veiller à ce que les délégués à la protection de l'enfance qui doivent subir le processus d'autorisation soient tenus de réussir des examens oraux et écrits pour démontrer leurs connaissances.
44. Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse doit veiller à ce que les délégués, qui doivent subir le processus d'autorisation, participent à des placements sur le terrain et traitent de dossiers à responsabilité croissante jusqu'à ce qu'ils aient atteint le niveau de compétences minimum. Les placements sur le terrain devront au moins exiger une période de jumelage avec des délégués à la protection de l'enfance chevronnés, d'encadrement, de mentorat et de supervision.
45. Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse doit promulguer un règlement pris en vertu de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille, qui définira les critères applicables au processus d'autorisation et prévoira que le directeur général d'une société d'aide à l'enfance puisse désigner un travailleur comme étant autorisé s'il a rempli les critères prescrits et démontré les compétences exigées.
46. Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse doit concevoir et mettre en œuvre la stratégie de Programme ontarien de formation en matière de protection de l'enfance pour les délégués à la protection de l'enfance actuels, afin d'assurer l'uniformité des compétences parmi tous les délégués à la protection de l'enfance grâce à un programme de perfectionnement et l'évaluation des aptitudes et connaissances démontrées en matière de protection de l'enfance.
47. Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse doit élaborer un module de formation destiné particulièrement à aider les délégués à la protection de l'enfance à acquérir les techniques d'évaluation et d'intervention appropriées pour travailler avec des enfants et des adultes qui ont des déficiences intellectuelles, émotionnelles ou cognitives.
48. Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse doit financer et administrer toutes les initiatives de formation, telles qu'elles sont décrites dans les présentes recommandations.

### **Catholic Children's Aid Society of Toronto**

49. La Catholic Children's Aid Society of Toronto doit veiller à ce que le libellé « excellentes aptitudes à la communication » soit ajouté aux qualifications exigées pour des postes au sein de l'organisme qui appellent à des contacts avec les clients. Une évaluation pratique devrait faire partie intégrante du processus de recrutement.
50. La Catholic Children's Aid Society doit sans retard examiner l'évaluation du rapport d'étude sur les services de personnes ayant un lien de parenté afin d'obtenir des renseignements sur les noms de jeune fille, alias, petits noms ou anciens noms, comme pour le rapport SAFE.
51. La Catholic Children's Aid Society doit collaborer avec les responsables du programme provincial de formation de l'Association ontarienne des sociétés d'aide à

l'enfance en vue d'élaborer une étude de cas qui incorpore les leçons tirées du décès de Jeffrey Baldwin et de son impact. Il est important que les thèmes émergeant de ce cas se retrouvent dans les programmes de formation de base et les programmes de formation des superviseurs du système provincial de formation, dont le processus d'autorisation découlant des recommandations 41 à 48 ci-dessus.

En outre, l'Association ontarienne des sociétés d'aide à l'enfance doit inclure le cas Jeffrey Baldwin et ses thèmes dans son examen prochain de la formation de base. Ces thèmes sont notamment les suivants:

- obtention de renseignements démographiques complets et exacts au sujet des fournisseurs de soins de rechange et des adultes dans un foyer;
- préparation de documents complets et en temps opportun;
- conduite d'entrevues et d'enquêtes;
- importance et pertinence des antécédents familiaux aux fins de la prise de décisions en matière de protection de l'enfance;
- prise en compte des dangers des préjugés cognitifs et de l'importance de la réévaluation des conclusions de façon continue et à la lumière de nouveaux renseignements.

---

### **Sociétés d'aide à l'enfance**

52. Les sociétés d'aide à l'enfance doivent examiner la section destinée à la Catholic Children's Aid Society de Toronto et déterminer si elle s'applique également à eux-mêmes.
53. Les sociétés d'aide à l'enfance doivent veiller à ce que suffisamment de permis du Système Info express pour la protection de l'enfance soient délivrés pour le personnel qui travaille les fins de semaine et après les heures normales de bureau.
54. Les sociétés d'aide à l'enfance doivent veiller à ce que tous les fournisseurs de soins de rechange reçoivent une formation adéquate sur la documentation de toute information divulguée par des enfants qui ont été retirés d'environnements traumatisants.
55. Les sociétés d'aide à l'enfance doivent fournir aux fournisseurs de soins de rechange un soutien financier et émotionnel adéquat, ainsi que des services de counseling appropriés, lorsqu'ils reçoivent des enfants qui ont subi des événements traumatisants.
56. Les sociétés d'aide à l'enfance doivent fournir aux fournisseurs de soins de rechange des renseignements sur les antécédents des enfants qu'ils accueillent dans leur foyer.
57. Les sociétés d'aide à l'enfance doivent fournir des renvois immédiats vers des professionnels de la santé mentale et considérer ces renvois comme une priorité de la gestion du cas pour les enfants qui ont été exposés à des événements traumatisants, qui ont précipité leur placement sous les soins de fournisseurs de soins de rechange.
58. Les sociétés d'aide à l'enfance devraient réfléchir aux services immédiats et aux types de services qui sont fournis aux parents lorsque leur enfant est appréhendé par la société d'aide à l'enfance et qu'ils doivent faire face aux circonstances qui ont causé l'appréhension de leur enfant.

59. Les sociétés d'aide à l'enfance doivent veiller à ce que des renvois à des services de planification familiale soient fournis selon les besoins à tous les jeunes parents et aux parents qui ont des besoins particuliers auprès de qui une société d'aide à l'enfance est intervenue.
60. Les sociétés d'aide à l'enfance doivent veiller à intervenir lorsque les visites parentales sont refusées.
61. Les sociétés d'aide à l'enfance devraient veiller à ce que les dossiers transférés soient soigneusement examinés par le travailleur qui les reçoit et par le superviseur. Il faut consacrer suffisamment de temps à cet examen. Une conférence d'examen du cas doit avoir lieu entre le superviseur et le travailleur pour discuter des résultats de l'examen.
62. Les sociétés d'aide à l'enfance devraient veiller à ce que les dossiers ne soient divulgués qu'après la prise d'une décision finale sur la garde des enfants et l'obtention des vérifications nécessaires.
63. Les sociétés d'aide à l'enfance doivent veiller à ce que les professionnels qui signalent des mauvais traitements ou de la négligence envers des enfants reçoivent un accusé de réception. Il ne faut ménager aucun effort pour vérifier chaque allégation signalée.
64. Les sociétés d'aide à l'enfance devraient maintenir des services communs (par exemple, achats, finances, ressources humaines) dans le but de faire des économies dans la mesure du possible.
- 

### **Association ontarienne des sociétés d'aide à l'enfance**

65. L'Association ontarienne des sociétés d'aide à l'enfance doit examiner le caractère adéquat de la formation qu'offre son programme provincial de formation à l'attention des superviseurs, afin de s'assurer que cette formation est suffisamment solide, en particulier dans le domaine de la surveillance clinique. Plus particulièrement :
- Le programme de formation doit tenir compte de l'objet fondamental de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille, qui est de promouvoir l'intérêt véritable des enfants, leur protection et leur bien-être.
  - Un curriculum obligatoire pour les superviseurs doit être élaboré qui porte sur les rôles, l'objet, les fonctions et les responsabilités de surveillance dans le travail de protection de l'enfance, en mettant l'accent sur le rôle clinique;
  - Un programme d'encadrement et de mentorat pour les superviseurs en protection de l'enfance doit être intégré au programme de formation obligatoire à l'attention des superviseurs;
  - Le programme d'encadrement et de mentorat doit inclure des outils d'évaluation des compétences et des aptitudes démontrées;
  - Un guide du transfert des connaissances et de l'encadrement pour la formation des superviseurs doit être préparé à l'attention des chefs de service qui surveillent des superviseurs de la protection de l'enfance de première ligne.
66. L'Association ontarienne des sociétés d'aide à l'enfance doit travailler en conjonction avec le Collège de police de l'Ontario à l'élaboration d'un programme de formation lié à des techniques d'enquête conjointe. Cette formation devra inclure le déroulement des enquêtes conjointes. Elle délimitera les rôles et les mandats dans le cadre d'une

enquête conjointe entre les sociétés d'aide à l'enfance et la police. Le curriculum doit prévoir une formation spéciale sur les techniques d'entrevue avec des enfants et les approches adaptées à l'âge et au développement des enfants

---

### **Ministère du Procureur general**

67. Le ministère du Procureur général devrait veiller à ce que, par une formation en cours d'emploi, les personnes qui agissent comme avocats de service soient adéquatement formés pour aider des jeunes parents ou des parents ayant des besoins particuliers à faire face à leurs problèmes juridiques.

---

### **Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario**

68. La *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* devrait être modifiée pour inclure, à la Partie II, article 32 (divulgation permise), à l'alinéa g), la phrase « ou une enquête sur un enfant en application de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* ».

---

### **Toronto District School Board**

69. Le Toronto District School Board doit, dans le cadre de son examen continu et détaillé des politiques et procédures, et avant le début de l'année scolaire 2014-2015, examiner et mettre à jour ses politiques P045 et PR560, en consultation avec les sociétés d'aide à l'enfance de Toronto, le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse, L'Association ontarienne des sociétés d'aide à l'enfance et BOOST.

70. Le Toronto District School Board doit sans délai remettre une directive aux directeurs d'école et au personnel portant que si un membre du personnel soupçonne qu'un enfant a besoin de protection au sens de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, il est tenu par la loi de signaler ses soupçons directement à une société d'aide à l'enfance. Le membre du personnel ne devrait pas mener sa propre enquête ni parler de ses préoccupations avant d'appeler la société d'aide à l'enfance. Le Toronto District School Board doit modifier sa politique PR560 pour tenir compte de cette directive.

71. Le Toronto District School Board doit, dans le cadre de son examen continu et détaillé des politiques et procédures, et avant le début de l'année scolaire 2014-2015, mettre en place une formation annuelle sur le devoir de signaler des mauvais traitements et de la négligence envers des enfants.

Cette formation annuelle doit porter au moins sur les sujets suivants :

- comment reconnaître les signes de mauvais traitements et de négligence envers des enfants;
- le devoir professionnel légal de signaler des soupçons;
- quand, comment et à qui signaler;
- comment gérer les conséquences d'un rapport.

La formation, qui doit comprendre un module oral et des documents écrits, devrait dans la mesure du possible être dispensée par des travailleurs sociaux d'école spécialement formés ou des délégués à la protection de l'enfance. La formation doit être obligatoire pour tous les membres du personnel, dont les enseignants, les éducateurs de la petite enfance, les administrateurs, les superviseurs du repas de

midi, les conseillers scolaires et le personnel de bureau. La preuve de participation doit être conservée et consignée dans les dossiers du Toronto District School Board.

72. Le Toronto District School Board doit mettre en œuvre une procédure visant les situations où des enfants ont le droit d'être inscrits à l'école, mais ne sont pas encore obligés de l'être. Plus précisément, le Toronto District School Board doit :
    - nouer des liens avec des partenaires communautaires, dont des sociétés d'aide à l'enfance, des bibliothèques, des centres religieux et des centres communautaires, pour que le conseil scolaire soit mis au courant des enfants d'âge scolaire qui ont le droit d'être inscrits à l'école;
    - prendre des mesures raisonnables pour encourager l'inscription à l'école au besoin;
    - éliminer les obstacles à l'inscription à l'école perçus par les tuteurs, comme dans le cas où l'enfant n'est pas encore propre.
  73. Le Toronto District School Board doit émettre une directive déclarant qu'un enfant ne doit pas être refusé ou découragé de s'inscrire à l'école parce qu'il n'est pas encore propre.
  74. Le Toronto District School Board doit incorporer son formulaire sur les antécédents de développement au processus d'inscription pour les élèves de l'école enfantine à la 2e année. Le Toronto District School Board doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les renseignements que demande le formulaire sur les antécédents de développement soient effectivement recueillis.
  75. Le Toronto District School Board doit aider les parents et les tuteurs qui ont besoin d'aide pour remplir le formulaire sur les antécédents de développement.
  76. Le Toronto District School Board doit, dans le cadre de son examen continu des politiques et procédures, modifier le protocole de présence des élèves jusqu'à l'âge de 18 ans, afin de mieux définir le terme « problème de présence » et délimiter précisément à quel moment les responsabilités de l'école entrent en jeu.
  77. Le Toronto District School Board doit faire tous les efforts raisonnables pour incorporer des alertes de problème de présence au programme Trillium avant l'année scolaire 2014-2015.
  78. Le Toronto District School Board doit saisir les occasions que présente le curriculum actuel pour sensibiliser les élèves au problème de la négligence, d'une façon adaptée à leur âge, pendant que le ministère de l'Éducation élabore son curriculum.
  79. Le Toronto District School Board doit mettre en œuvre une politique ou une procédure qui prendra effet au cours de l'année scolaire 2014-2015, afin d'exiger qu'une vérification pour le secteur des personnes vulnérables soit effectuée pour tous les bénévoles et que la vérification soit renouvelée tous les cinq ans au moins pour chaque bénévole.
  80. Le Toronto District School Board doit continuer à exiger qu'une déclaration annuelle des infractions soit remplie par tous les bénévoles au début de chaque année scolaire.
-

## Ministère de l'Éducation

81. Le ministère de l'Éducation devrait examiner toutes les recommandations contenues dans la présente section qui sont destinées au Toronto District School Board et se demander si elles pourraient s'appliquer à d'autres conseils scolaires de la province.
82. Le ministère de l'Éducation devrait introduire un formulaire d'antécédents de développement d'application provinciale, qui inclut les noms et les dates de naissance des autres enfants qui vivent dans le foyer, ainsi que des renseignements sur leur scolarité s'ils sont d'âge scolaire et ne fréquentent pas la même école que l'enfant visé. Le formulaire doit exiger que les parents ou tuteurs attestent que les renseignements fournis sont véridiques et qu'ils apposent leur signature.
83. Le ministère de l'Éducation doit envisager la possibilité d'incorporer des renseignements sur les frères et sœurs et la famille élargie dans le formulaire d'inscription standard du ministère de l'Éducation.
84. Le ministère de l'Éducation devrait s'efforcer de moderniser ses systèmes de gestion de la présence dans les écoles, y compris le système Trillium, pour prévoir des alertes de suivi en cas d'absence et la réception du formulaire sur les antécédents de développement.
85. Le ministère de l'Éducation devrait ordonner aux conseils scolaires de réviser leurs documents et politiques, afin d'y inclure le terme « négligence » à côté du terme « mauvais traitements » si les circonstances le justifient.
86. Le ministère de l'Éducation devrait mettre en œuvre à l'échelle de la province le programme « bonne arrivée ».
87. Le ministère de l'Éducation devrait mener un examen du curriculum de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario afin de s'assurer que l'Ordre prévoit une formation sur la reconnaissance des signes de mauvais traitements et de négligence chez les enfants, ainsi que sur le devoir de faire rapport.
88. Le ministère de l'Éducation, en consultation avec le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse et l'Association ontarienne des sociétés d'aide à l'enfance, doit examiner et évaluer le caractère adéquat des exigences applicables aux conseils scolaires en ce qui concerne la formation des enseignants, des employés et des conseillers scolaires sur les signes de reconnaissance des mauvais traitements et de la négligence envers des enfants, et le devoir de signalement.
89. Eu égard aux difficultés de sensibiliser les jeunes enfants au problème des mauvais traitements et de la négligence, le ministère de l'Éducation doit envisager d'incorporer dans le programme d'éducation physique et santé une exigence de sensibilisation des élèves de l'école infantine à la 12e année au problème de la négligence, d'une façon adaptée à leur âge. Le ministère de l'Éducation doit consulter les jeunes qui ont vécu des mauvais traitements et des experts dans le domaine de l'éducation des enfants et des adolescents au sujet des mauvais traitements et de la négligence envers des enfants avant d'élaborer ce curriculum.
90. Le ministère de l'Éducation devrait encourager et financer des programmes de prévention des mauvais traitements envers des enfants dispensés dans les écoles (p. ex., « I'm a Great Kid » et « I'm a Great Little Kid » de BOOST, programmes de prévention et d'intervention en cas de mauvais traitements envers des enfants).

91. Le ministère de l'Éducation devrait veiller à ce que tous les conseils scolaires aient accès à des ressources appropriées pour communiquer de l'information après un événement traumatisant dans une école.
- 

### **Ministère de la Santé et des Soins de longue durée**

92. Le ministère de la Santé et des Soins de longue durée doit veiller à ce que les fournisseurs de services médicaux d'urgence, dont les ambulanciers et les répartiteurs, reçoivent une formation continue en cours d'emploi sur le devoir de signaler des soupçons de mauvais traitements et de négligence envers des enfants et la reconnaissance des signes de mauvais traitements et de négligence envers des enfants.
- 

### **Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario**

93. L'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario doit veiller à ce que les médecins reçoivent une formation continue en cours d'emploi sur le devoir de signaler des soupçons de mauvais traitements et de négligence envers des enfants et la reconnaissance des signes de mauvais traitements et de négligence envers des enfants.
- 

### **The Ontario Association of Fire Chiefs**

94. L'Ontario Association of Fire Chiefs doit veiller à ce que les pompiers de l'Ontario reçoivent une formation continue en cours d'emploi sur le devoir de signaler des soupçons de mauvais traitements et de négligence envers des enfants et la reconnaissance des signes de mauvais traitements et de négligence envers des enfants.
- 

### **Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels**

95. Le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels devrait élaborer un système par lequel les préposés à l'aide à l'enfance peuvent obtenir une vérification du Centre d'information de la police canadienne (CIPC), 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.
96. Le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels doit travailler avec tous les intervenants, y compris les conseils de services policiers, à l'élaboration d'un processus d'amélioration du temps de réponse pour toutes les vérifications du casier judiciaire.
97. Le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, Division de la sécurité publique, doit ordonner aux chefs de police de l'Ontario d'envisager de mettre en œuvre des procédures semblables à celles qui figurent aux recommandations 100, 101 et 102 à l'attention du chef de police du Service de police de Toronto.

### **Chef de police du Service de police de Toronto**

98. Le chef de police du Service de police de Toronto doit modifier la procédure de service en cas de divulgation de renseignements personnels conformément au



Règlement de l'Ontario 265/98 pris en vertu de la Loi sur les services policiers, afin de fournir des directives au sujet des circonstances dans lesquelles ses membres doivent envisager de divulguer des renseignements personnels à une personne ou un organisme chargé de la protection du public ou à une personne à risque dans le but de réduire les risques de préjudice pour des personnes ou catégorie de personnes, y compris des enfants.

99. Le Service de police de Toronto doit modifier la procédure afin d'incorporer spécifiquement la question de la divulgation de renseignements personnels à des délégués à la protection de l'enfance, dans des circonstances où le protocole conjoint sur la violence physique et sexuelle envers des enfants (Joint Protocol of Child Physical and Sexual Abuse) ne s'applique pas.
100. Le Service de police de Toronto doit diffuser régulièrement des communiqués à l'attention de ses membres pour les informer des modifications aux procédures et de l'importance de la divulgation de renseignements pour protéger des personnes ou des catégories de personnes à risque.

### **Chefs de police de l'Ontario**

101. Les chefs de police de l'Ontario doivent examiner les programmes éducatifs pour les nouveaux policiers et veiller à ce que les policiers soient convenablement formés pour prendre des notes détaillées lorsqu'ils répondent à un appel, y compris dans le cadre d'une escorte sécuritaire.
102. Les chefs de police de l'Ontario doivent veiller à ce que le cours d'enquêteur sur les mauvais traitements envers des enfants (Child Abuse Investigator Course) mette l'accent, à l'attention des policiers et des délégués à la protection de l'enfance, sur l'importance de l'établissement de relations et la compréhension du rôle de chaque organisme pendant une enquête et à des fins de sécurité publique.

### **Bureau du coroner en chef**

103. Le Bureau du coroner en chef doit demander à tous les organismes et institutions qui reçoivent les présentes recommandations qu'ils fournissent des rapports faisant état des changements institués dans l'année qui suit la réception des recommandations. Pour informer le public du contenu de ces rapports, le Bureau du coroner en chef convoquera une conférence de presse, une année après la date d'envoi des recommandations aux destinataires. Des copies des rapports seront transmises aux jurés, qui seront invités à assister à la conférence de presse.

---

### **Commentaires Finaux**

104. Étant donné les circonstances tragiques entourant le décès de Jeffrey Baldwin, le jury espère que la ville de Toronto ou que des cadres supérieurs du gouvernement rendront hommage à la mémoire de Jeffrey Baldwin en créant un symbole permanent de commémoration en son nom, comme un petit parc en son nom. Cette marque véhiculera un message important de sécurité publique, rappelant à tous que la protection des enfants vulnérables de l'Ontario est la responsabilité de chacun d'entre nous.